

Vos garanties

Régime de prévoyance

Offre sectorielle Apicil Prévoyance CCN HOTEL GARANTIES Non cadre – Ensemble du personnel

IDCC 1979 FORMULE 1

Nature des garanties	En pourcentage du salaire brut annuel limité à la T1
GARANTIE DECES (*)	
Capital décès toutes causes Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, pacsé	151 %
GARANTIE DECES ACCIDENTEL (*)	
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel Versement d'un capital supplémentaire (capital non versé en cas d'invalidité absolue et définitive)	100 % du capital décès toutes causes
GARANTIE DOUBLE EFFET	
Versement aux enfants à charge en cas de décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, d'un assuré pré décédé (capital à répartir entre les enfants à charge et nés de l'union)	100 % du capital décès toutes causes
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Capital anticipé En cas d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré, versement anticipé du capital décès	100 % du capital décès toutes causes
RENTE EDUCATION OU RENTE DE CONJOINT SUBSTITUTIVE (*)	
En cas de décès du salarié versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente éducation Jusqu'au 8 ^{ème} anniversaire inclus A compter du 8 ^{ème} et jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire inclus (porté au 26 ^{ème} anniversaire en cas de poursuite d'études) La rente éducation est versée par anticipation en cas d'IAD du salarié La rente est viagère pour les enfants déclarés invalides avant leur 26 ^{ème} anniversaire La rente est doublée pour les orphelins de père et mère	13 % 19 %
En cas de décès du salarié et en l'absence d'enfant à charge, versement d'une rente temporaire au profit du conjoint, du concubin du partenaire lié par un PACS. Durée maximale : 5 ans	5 %
GARANTIE HANDICAP	
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, versement au profit du ou des enfant(s) du salarié, reconnu(s) comme handicapé(s) à la date du décès du salarié ou de son IAD, selon leur choix	Soit une rente mensuelle viagère égale à 500 € Soit un capital égal à 80 % du capital constitutif de la rente
En cas de reconnaissance de l'état de handicap du salarié au sens de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) suite à un accident ou à une maladie et sous condition que le salarié soit toujours présent à l'effectif de l'entreprise au moment de la demande	Versement d'une allocation forfaitaire " aide financière au handicap" de 1200 €
INCAPACITE - INVALIDITE	
	Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale
Incapacité de travail Franchise (durée continue d'arrêt de travail) : 90 jours Indemnisation à compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt	71 %
Rente d'invalidité Invalidité 1 ^{ère} catégorie Invalidité 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie	46 % 71 %
Rente d'incapacité permanente partielle Incapacité dont le taux de base est au moins égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 % Incapacité dont le taux de base est égal ou supérieur à 66 %	46 % 71 %

* Tel que défini dans l'accord de branche

Maintien de la garantie capital décès de base pendant 4 mois après la rupture du contrat de travail (sauf en cas de reprise d'activité pendant cette période ou de liquidation de la pension de vieillesse) aux salariés, non bénéficiaires d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité, justifiant d'un mois d'activité continue dans les entreprises relevant de l'accord de branche.

(*) : Ancienneté requise pour bénéficier des garanties :

Capital décès de base : 1 mois de présence continue, sauf en cas de décès consécutif à une maladie professionnelle,

Décès accidentel : 1 mois de présence continue, sauf en cas de décès consécutif à un accident de travail ou de trajet,

Rente Education et Rente de conjoint substitutive (en cas de décès ou d'IAD) : 1 mois de présence continue dans l'entreprise, sauf en cas de décès consécutif à un accident de travail, de trajet ou à une maladie professionnelle.